

**N° 49 / 08.
du 13.11.2008.**

Numéro 2559 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de
Luxembourg du jeudi, treize novembre deux mille huit.**

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

A.), né le (...), polisher, demeurant à D-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, en l'étude
duquel domicile est élu,

e t :

la société anonyme SOC1.) S.A., établie et ayant son siège à L-(...), (...),
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite
au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro B (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame Andrée WANTZ en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué du premier février 2007 rendu par la huitième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 6 novembre 2007 par A.) à **SOC1.)** S.A. et déposé le 21 novembre 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 4 janvier 2008 par **SOC1.)** S.A. et déposé le 8 janvier 2008 au greffe de la Cour;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 18 février 1885 telle que modifiée par la loi du 6 avril 1989 sur les pourvois et la procédure en cassation, le mémoire en réponse devra être signifié à la partie adverse à son domicile élu et déposé au greffe dans le délai déterminé à l'article 15 de la même loi qui est de deux mois à compter du jour de la signification du mémoire ;

Que le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour le mardi 8 janvier 2008, soit en dehors du délai légal, est à écarter du débat ;

Sur les faits :

Attendu que A.), s'estimant abusivement licencié avec préavis par son employeur **SOC1.)** S.A., a saisi le tribunal du travail d'une demande en dommages et intérêts à l'encontre de son ancien employeur ;

Que par jugement rendu par le tribunal du travail d'Esch/Alzette, la demande a été déclarée irrecevable au motif que le demandeur n'avait pas fait de réclamation écrite postérieure à la notification par l'employeur des motifs du licenciement, réclamation qui aurait pu interrompre le délai de forclusion prévu à l'article 28 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

Que sur recours de A.) la Cour d'appel confirma ce jugement ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application de l'article 6 al. 1^{ier} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et de la violation de l'article 89 de la Constitution qui veulent que toute décision soit motivée,

en ce que

pour répondre aux arguments relatifs à la validité de la réclamation émise par le demandeur en cassation entre l'entretien préalable et le courrier de l'employeur précisant les motifs, la Cour a estimé que le demandeur en cassation n'a pas formulé de réclamation postérieurement à la motivation et avant l'expiration du délai de trois mois, réclamation qui seule aurait pu interrompre le délai de forclusion initial,

alors que

cette motivation de la Cour ne répond pas à la particularité de l'espèce, pourtant spécifiée, constituée par la connaissance officielle et formelle, par le demandeur en cassation, des motifs gisant à la base de son licenciement, lesquels lui avaient été, conformément à la loi, exposés dans le cadre de l'entretien préalable – obligatoire dans le cas d'espèce – au licenciement auquel il avait été convoqué » ;

Mais attendu que le moyen est basé uniquement sur l'article 89 de la Constitution et dans ce contexte sur l'article 6,1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui sanctionnent le vice de forme de l'absence de motifs ;

Que l'arrêt est motivé sur le point considéré ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation stricto sensu, sinon de la fausse application de l'article L.124-11.(2) du code de travail, anciennement article 28 (2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat du travail,

en ce que

la Cour, après avoir cité les trois hypothèses susceptibles de se présenter à la suite d'un licenciement avec préavis, à savoir,

<< 1. Si le salarié licencié ne demande pas les motifs du licenciement, le délai de forclusion de trois mois court à compter de la notification du congédiement.

2. Si le salarié demande les motifs et si l'employeur lui répond dans le délai légal d'un mois, le délai court à partir de la notification de la motivation.

3. Si le licencié demande les motifs et si l'employeur ne répond pas dans le délai lui imparti, le délai de forclusion court à partir de l'expiration du délai d'un mois visé à l'article L.124-5 (2) du code du travail >>,

et après avoir déclaré que l'interruption du délai de forclusion suppose que le délai ait commencé à courir,

a confirmé la décision dont appel, au motif que l'appelant ayant demandé les motifs du licenciement dans son courrier de réclamation, et l'employeur lui ayant répondu dans le délai légal, le délai de forclusion a pris cours à partir de la notification de la motivation, de sorte que ce délai n'a pas pu être valablement interrompu par la réclamation antérieure du salarié, le salarié n'ayant plus formulé de réclamation postérieurement à la motivation et avant l'expiration du délai de trois mois, qui seule aurait pu interrompre le délai de forclusion initial,

alors que

première branche, *l'article L.124-11. (2) du code du travail, anciennement article 28 (2) de la loi du 24 mai 1989 n'interdit pas au salarié de réclamer à l'encontre du licenciement dès avant ou dans sa lettre de demande des motifs ni ne lui impose d'attendre la communication des motifs pour pouvoir valablement réclamer » ;*

Mais attendu que contrairement aux allégations du demandeur en cassation la Cour d'appel n'a pas dit qu'il y a interdiction pour le salarié de réclamer dès avant ou dans sa lettre de demande de motifs et ne lui a pas imposé d'attendre la communication des motifs pour pouvoir valablement réclamer, mais elle a seulement dénié à une telle réclamation un effet interruptif du délai de forclusion ;

Que le moyen manque dès lors en fait ;

deuxième branche, *« est nécessairement valable la réclamation du salarié qui intervient dès avant ou dans sa lettre de demande des motifs, lorsque son licenciement a été, conformément aux dispositions de l'article L.124-2. (1) du code du travail, anciennement article 19 (1) de la loi du 24 mai 1989, précédé d'un entretien préalable, entretien préalable au cours duquel l'employeur a dû, conformément à l'obligation qui lui est imposée par l'article L.124-2. (2) du code du travail, anciennement article 19 (2) de la loi du 24 mai 1989, lui préciser tous les motifs du licenciement envisagé » ;*

Mais attendu qu'en décidant que le délai de forclusion de trois mois pour réclamer contre le licenciement avec préavis prend cours à partir de la notification des motifs par l'employeur dans les formes prévues à l'article

de l'article 22 (2) et que ce délai n'a pas pu être interrompu par une réclamation du salarié intervenue dès avant ou dans sa lettre de demande de motifs lorsque son licenciement a été précédé d'un entretien préalable lors duquel l'employeur lui a fait connaître les raisons du licenciement, les juges du fond ont correctement appliqué la disposition légale visée au moyen ;

Que la notification des motifs du licenciement dans les forme et délai de l'article 22 (2) seule pose le cadre tant par rapport au délai de forclusion que par rapport au fond dans lequel s'apprécient la recevabilité et le bien-fondé d'une demande en dommages-intérêts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance de cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.